

Département de Loire-Atlantique	République Française
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON</b> 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	<b>Arrêté n° 07/2023</b> DIRECTION : AMENAGEMENT DE L'ESPACE SERVICE : URBANISME

**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LAVAU  
SUR LOIRE  
(ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°06/2023)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5214-16 1°,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36, L.153-45 et suivants, et R.153-20,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lavau sur Loire approuvé le 26 septembre 2019 par le Conseil communautaire d'Estuaire et Sillon,

Vu l'arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lavau-sur-Loire n°06/2023 du 1<sup>er</sup> juin 2023,

Vu la nécessité de mettre à jour les OAP,

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme nécessite les modifications suivantes :

- Correction d'erreurs matérielles d'identification de bâtiments pouvant changer de destination ;
- Diminution du périmètre d'un emplacement réservé ;
- Mise à jour des orientations d'aménagement et de programmation en lien avec les projets réalisés ou à venir ;
- Correction d'erreurs matérielles dans le règlement écrit (exemple : UAb au lieu de UAj dans la partie stationnement).

**Considérant** que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Elles ne relèvent pas de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme telle que définie à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme.

**Considérant** que les modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer ces possibilités de construire,
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

**Considérant** que les évolutions proposées relèvent de la procédure de modification simplifiée du PLU, en vertu des articles L.153-45 du code de l'urbanisme.

## ARRÊTE

### Article 1

En application des dispositions du code de l'urbanisme et notamment des articles L.153-45 et suivants, la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lavau sur Loire est engagée.

### Article 2

L'objectif de la modification simplifiée n°1 du PLU susvisé est de modifier :

- Le règlement graphique en ce qui concerne l'identification des bâtiments pouvant changer de destination,
- Le règlement écrit afin de corriger des erreurs matérielles,
- Les emplacements réservés pour mise à jour.

### Article 3

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU et l'exposé des motifs seront mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de la mise à disposition feront l'objet d'une délibération du conseil communautaire spécifique.

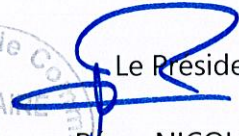
### Article 4


Le projet sera notifié à Monsieur le Préfet de Loire Atlantique ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L.123-9 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition au public.

### Article 5

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché au siège de la Communauté de communes Estuaire et Sillon et à la mairie de Lavau sur Loire durant un mois et mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Savenay, le 16 juin 2023.

  
Le Président,  
Remy NICOLEAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

*Transmis en Préfecture le: 20 JUIN 2023*